



ELECTIONS COMMUNALES

2024

**CONVOCATIONS
ET
INFORMATIONS**

Avis de convocation de l'assemblée primaire

Dans le présent avis de convocation, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

La municipalité d'Ayent porte à votre connaissance que les élections des autorités municipales pour la législature 2025-2028 se dérouleront selon le programme et les modalités suivants :

I. DATE DES ELECTIONS DES AUTORITES MUNICIPALES

1. Election du conseil municipal

L'élection du conseil municipal a lieu le **dimanche 13 octobre 2024**.

2. Election du juge de commune

Une seule liste ayant été déposée pour l'élection du juge de commune, le candidat de cette liste, M. Joël Charvet, est élu sans scrutin (élection tacite), conformément à la loi sur les droits politiques / art. 205 al.1 LcDP)

3. Election du vice-juge de commune

Une seule liste ayant été déposée pour l'élection du vice-juge de commune, la candidate de cette liste, Mme Christiane Travelletti, est élue sans scrutin (élection tacite), conformément à la loi sur les droits politiques / art. 205 al.1 LcDP)

4. Election du conseil général

L'élection du conseil général a lieu le **dimanche 10 novembre 2024**.

5. Election du président et du vice-président

L'élection du président et du vice-président a lieu le **10 novembre 2024**.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un scrutin de ballottage (second tour) a lieu le **dimanche 24 novembre 2024**. De nouvelles candidatures peuvent être déposées.

Dépôt d'une seule liste

Si une seule liste est déposée pour l'élection du président et /ou du vice-président, le candidat de cette liste est élu sans scrutin (élection tacite), conformément à la loi sur les droits politiques (art. 205 al. 1 LcDP).

II. EXERCICE DU DROIT DE VOTE

1. Vote à l'urne

Le bureau de vote à la salle de gymnastique de St-Romain ou à l'administration est ouvert selon les horaires suivants :

Scrutin du 13 octobre 2024

- le dimanche 13 octobre 2024, de 09h00 à 10h00.

Scrutin du 10 novembre 2024

- le dimanche 10 novembre 2024, de 09h00 à 10h00.

Scrutin du 24 novembre 2024

- le dimanche 24 novembre 2024, de 09h00 à 10h00.

2. Vote par correspondance (envoi par poste)

L'électeur qui souhaite exercer son vote par la voie postale doit affranchir l'enveloppe de transmission selon les tarifs postaux en vigueur, puis la remettre à un bureau de poste (art. 14 al. 1 OVC). L'envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi qui précède l'élection (art. 14 al. 2 OVC).

La commune refuse les enveloppes non affranchies ou insuffisamment affranchies qui lui parviennent par voie postale (art. 14 al. 3 OVC).

3. Vote par dépôt à la commune

Les citoyens qui souhaitent voter en déposant l'enveloppe de transmission directement auprès du secrétariat communal peuvent le faire selon les horaires suivants :

- le lundi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, du mardi au vendredi, l'après-midi, de 14h00 à 17h00.

III. DIVERS

Pour toutes questions concernant les élections communales (modalités et date de dépôt des listes, éligibilité, etc.) nous vous renvoyons à la loi cantonale sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP), à l'ordonnance sur le vote par correspondance du 12 mars 2008 (OVC) ainsi qu'à l'arrêté du Conseil d'Etat du 27 mars 2024 concernant l'élection des autorités communales pour la législature 2025-2028.

Ayent, le 27 août 2024

LA COMMUNE D'AYENT

Le Président
Christophe BENEY

Le Secrétaire
Thierry FOLLONIER



COMMENT VOTER ?

CANDIDATS OFFICIELS

Chaque élection est précédée d'un dépôt obligatoire de listes de candidat(s). Seules les personnes figurant sur les bulletins de vote officiels sont éligibles.

Autrement dit, il n'est pas possible de voter pour un candidat ne figurant pas sur une liste valablement déposée dans la commune.

ELECTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal est l'organe exécutif de la commune. Il est composé de 7 membres.

Son élection a lieu selon le système proportionnel.

Les citoyennes et citoyens disposent d'autant de suffrages qu'il y a de membres du conseil municipal, c'est-à-dire 7 suffrages.

Les bulletins de vote ne doivent pas comporter plus de 7 noms de candidats.

ELECTION DU CONSEIL GENERAL

Le conseil général est l'organe législatif de la commune. Il est composé de 30 membres.

Son élection a lieu selon le système proportionnel.

Les citoyennes et citoyens disposent d'autant de suffrages qu'il y a de membres du conseil général, c'est-à-dire 30 suffrages.

Les bulletins de vote ne doivent pas comporter plus de 30 noms de candidats.

Les manières de remplir son bulletin de vote sont les mêmes que pour l'élection du conseil municipal.

Différentes manières de remplir son bulletin de vote

Liste 1 : Parti A	Liste 2 : Parti B	Liste 3 : Parti C	Liste 4 : Parti D
Écrit à la main 1.1 Alain 1.2 Nathan 1.3 Axelle 3.4 Raphaël	2.1. Sandra 2.2. Elodie 2.3. Colin 2.4. Alexandre	3.1. Emmy 3.2. Lorraine 3.3. Aurélien 3.4. Raphaël	4.1. Armelle 4.2. Claude 4.3. Véronique 3.3. Aurélien (écrit à la main)

Remplir un bulletin blanc officiel

Les suffrages accordés aux candidats que vous avez choisis sont attribués à leurs partis respectifs. Si vous avez inscrit en haut du bulletin le nom d'un parti (ici le parti A), les suffrages complémentaires lui sont attribués. Dans le cas contraire, les suffrages sont considérés comme suffrages blancs et ne bénéficient à aucun parti.

Prendre un bulletin imprimé sans le modifier

Chaque candidat de cette liste obtient un suffrage. Le parti concerné obtient autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir au conseil municipal.

Modifier le bulletin imprimé

Biffer

Biffer les noms des candidats figurant sur le bulletin imprimé. Les candidats dont le nom a été biffé n'obtiennent aucune voix. Toutefois, les suffrages correspondant restent acquis au parti C.

Panacher

Inscrire sur le bulletin imprimé les noms de candidats figurant sur d'autres bulletins. Le parti D perd un suffrage qui va au parti et au candidat ajouté.

ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Pour ces élections, les citoyennes et citoyens peuvent :

- remplir un bulletin blanc officiel ;
- glisser dans l'enveloppe de vote un bulletin de vote imprimé sans le modifier ;
- modifier le bulletin de vote imprimé, soit biffer le nom du candidat et inscrire le nom d'un candidat figurant sur un autre bulletin.

Les bulletins de vote ne doivent pas comporter plus de candidats qu'il n'y a de membres à élire.

Ainsi, pour l'élection du président et du vice-président, le bulletin de vote doit comporter le nom **d'un seul candidat**.

TROIS MANIERES DE VOTER

VOTE A L'URNE

Le droit de vote peut s'exercer en déposant personnellement leur enveloppe de vote dans l'urne en se servant du matériel de vote qui a été officiellement remis par la commune.

Le bureau de vote est ouvert, le jour du scrutin de 09h00 à 10h00.

VOTE PAR VOIE POSTALE

Le droit de vote peut s'exercer par correspondance par voie postale, en se servant exclusivement du matériel de vote fourni par la commune. L'enveloppe de transmission doit être affranchie selon les tarifs postaux en vigueur et envoyée par la poste.

VOTE PAR DEPOT A LA COMMUNE

Le droit de vote peut s'exercer en déposant l'enveloppe de transmission fermée directement auprès de l'administration communale, dans l'urne scellée prévue à cet effet. **L'enveloppe de transmission ne doit pas être déposée dans la boîte aux lettres de la commune, sous peine de nullité.**

Le vote par dépôt à l'administration communale, à St-Romain, est possible selon les horaires suivants :

- le lundi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- du mardi au vendredi, l'après-midi, de 14h00 à 17h00.

IMPORTANT !

Pour que votre vote par voie postale ou par dépôt à la commune soit valable, vous devez impérativement respecter les points suivants :

- **Une personne = une enveloppe de transmission !** Chaque votant doit utiliser sa propre enveloppe de transmission. Il n'est pas possible de regrouper les envois de plusieurs votants dans une seule et même enveloppe de transmission : les envois groupés sont nuls.
- **Signer la feuille de réexpédition !** Vous devez obligatoirement apposer votre signature sur la feuille de réexpédition. Le vote est nul si la feuille de réexpédition ne porte pas votre signature manuscrite.
- **Poster assez tôt !** Votre envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant le scrutin. Pour cela, votre enveloppe de transmission doit être postée au plus tard le mardi par courrier B ou le jeudi par courrier A.
- **Affranchir correctement votre envoi !** L'affranchissement est à la charge du citoyen. L'enveloppe de transmission non affranchie ou insuffisamment affranchie est considérée comme nulle.
- **Déposer votre enveloppe à temps !** Si vous souhaitez déposer votre enveloppe de transmission à la commune, ce dépôt doit être effectué au plus tard le vendredi qui précède le scrutin, à 17:00 heures.
- **Le dépôt dans la boîte à lettres de la commune est interdit !** Le dépôt de l'enveloppe de transmission dans la boîte à lettres de la commune n'est pas autorisé et entraîne la nullité du vote.

QUELQUES CONSEILS POUR VOTER VALABLEMENT

- Toute modification ou inscription portée sur le bulletin de vote doit être **manuscrite**.
- Votre bulletin de vote doit porter le nom d'au moins un candidat éligible. Seuls les noms des candidats figurant sur les listes officielles sont valables.
- Les remarques injurieuses entraînent la nullité du bulletin de vote.
- Les bulletins marqués de signes sont nuls.
- Vous ne devez pas porter sur votre bulletin de vote plus de noms qu'il n'y a de candidats à élire.
- Si vous ajoutez à la main des candidats sur votre bulletin, indiquez clairement leurs nom et prénom, au besoin leur domicile, profession, etc.
- Il est interdit de porter le nom d'un même candidat plus d'une fois sur le même bulletin. La répétition du nom est sensée non écrite.
- Vous devez vous servir obligatoirement des bulletins de vote officiels et des enveloppes officielles reçues à domicile ou distribuées à l'entrée des isolements. Ces enveloppes ne doivent renfermer **qu'un seul bulletin de vote**.
- Les citoyennes et citoyens doivent, sous peine de nullité, utiliser le matériel de vote qui leur est remis par la commune (enveloppe de transmission, enveloppes de vote, bulletins de vote officiels).